la dite erreur dans la dite proclamation, les propriétaires de la dite étendue de terre, formant partie de la dite seigneurie de la Nouvelle-Longueuil, et que certaines personnes ont ainsi supposé erronément former partie du dit township de Lancaster, n'ont pu exercer leurs droits lé- 5 gitimes comme propriétaires de la dite étendue de terre, et que diverses personnes ont pris ou obtenu possession de partie d'icelle, sans avoir, soit de leur propre chef, ou par leurs prédécesseurs, obtenu la concession d'icelle de la couronne, ou sans l'avoir obtenu d'autorité légitime du 10 seigneur de la dite seigneurie de la Nouvelle-Longueuil: Qu'il soit en conséquence statué, que toute personne ou la couronne ou personnes, en possession d'aucune partie de la dite étendu seigneur due de terre, sans en avoir obtenu la concession de la rée de mauvai- couronne, soit de leur chef, ou par leurs prédécesseurs, 15 ou sans autorité légitime du seigneur de la dite seigneurie de la Nouvelle-Longueuil, n'auront pas droit de tenir, posséder ou revendiquer les parties de la dite étendue de terre qu'elles possèdent à raison d'un droit de possession. qu'elles ou leurs prédécesseurs ont pu avoir; quand 90 même elles auraient été en possession depuis plus de trente ans, mais telle possession, dans toutes les poursuites judiciaires et autres affaires, sera tenue et considérée comme ayant été de mauvaise foi.

La possession sans titre de so foi.

Il sera accordé de perte.

IV. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que si aucune 25 une compensa- personne ou personnes soussirent aucune perte ou dommage par suite de l'établissement de la ligne actuelle, soit que leurs terres se trouvent transférées de la tenure en franc et commun soccage en la tenure seigneuriale, ou qu'elles soient privées de leurs améliorations, ou de terres 30 auxquelles elles avaient des titres de la couronne, ou provenants de la couronne, ou des seigneurs voisins, il sera loisible au gouverneur en conseil d'ordonner qu'il soit accordé une compensation suffisante aux dites personne ou personnes, soit en argent ou en terre, pour aucune perte 35 que l'on constatera avoir été soufferte, et la dite compensation tiendra lieu de toutes réclamations à raison de telle perte ou dommage contre tous ceux dont les dites personne ou personnes tiennent leurs titres; et les dites personne ou personnes ainsi privées de leurs terres n'au-40 ront ou n'exerceront en aucun temps aucune réclamation ou recours, de quelque nature que ce soit, contre le seigneur qui aura concédé les dites terres, ou contre les représentants du dit seigneur.